

Arrêté n° 1440 du 02 février 2000 portant création et organisation du comité national de crédit.

LE MINISTERE DE LA PECHE ET DES TRANSPORTS MARITIMES,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
Vu le décret n° 93-744 du 07 juin 1993 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et des Transports Maritimes ;
Vu le décret n° 95-406 du 02 mai 1995 portant organisation du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes ;
Vu le décret n° 98-601 du 03 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 98-603 du 04 juillet 1998 portant nomination des Ministres ;
Vu le décret n° 98-604 du 04 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;
Vu le protocole d'entente entre le Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes et la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal, signé le 15 novembre 1999

ARRETE

Article premier : Il est créé au sein du Ministère chargé de la Pêche Maritime un Comité National de Crédit.

Article 2 : Le Comité National de Crédit examine les demandes de prêt des opérateurs de la pêche artisanale et décide de leur éligibilité aux fonds de garantie et de bonification mis en place par le Ministère chargé de la Pêche.

Article 3 : Les décisions du Comité National de Crédit seront portées à la connaissance des institutions de crédit concernées afin de leur permettre de prendre les décisions de financement appropriées.

Article 4 : Le Comité National de Crédit est composé comme suit :

- Un représentant du Ministère de l'Economie des Finances et du Plan ;
- Un représentant de la Direction de l'océanographie et des Pêches Maritimes ;
- Un représentant de la Cellule d'Appui au Développement du Secteur Maritime ;
- Un représentant du Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale ;
- Un représentant de l'Observatoire Economique de la Pêche ;
- Un représentant de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal ;
- Le représentant du Collectif National des Pêcheurs artisanaux du Sénégal (CNPS) ;
- Le représentant de la Fédération Nationale des GIE de pêcheurs (FENAGIE Pêche) ;
- Le représentant de la Fédération Nationale des Mareyeurs du Sénégal (FENAMS) ;
- Le représentant de l'Union Nationale des GIE de Mareyeurs du Sénégal (UNAGIEMS) ;

Article 5 : Le Comité National de Crédit est présidé par le Ministre chargé de la Pêche Maritime ou son Représentant

Article 6 : Le Comité National de Crédit se réunit une fois tous les 15 jours et exceptionnellement sur convocation de son président. La Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes en assure le secrétariat.

Article 7 : Le Comité National de Crédit sera doté d'un règlement intérieur dès sa mise en place.

Article 8 : Le Ministre chargé de la Pêche Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Alassane Dialy NDIAYE